



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit six arrêts le mardi 17 février et 20 arrêts et / ou décisions le jeudi 19 février 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 17 février 2026

Green Alliance c. Bulgarie (requête n° 6580/22)

L'organisation requérante, Green Alliance, fut fondée en 2006 et a son siège à Kostenets (Bulgarie).

La réglementation adoptée en 2008 et modifiée en 2018 permet à l'Agence bulgare pour la sécurité nationale (« l'Agence ») de placer des « agents en couverture » au sein d'entités privées ou en tant que membre de « professions libérales ». Ces « agents en couverture » ne dissimulent que leur activité pour l'Agence. Ils ne sont pas autorisés à utiliser des techniques ou du matériel de surveillance secrète et sont considérés en Bulgarie comme différents des « agents sous couverture ». L'affaire porte sur la disponibilité de garanties effectives encadrant les opérations de ce type.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, Green Alliance se plaint de cette réglementation et soutient, en particulier, qu'elle permet à l'Agence de déployer des « agents en couverture » de manière arbitraire et abusive.

Koffi c. Bulgarie (n° 95/24)

Le requérant, Leon François d'Assises Koffi, est un ressortissant britannique né en 1970 et résidant à Sheffield.

Le 29 septembre 2018, les équipes des deux plus grands clubs de football bulgares jouèrent un match au Stade national de Sofia. L'affaire concerne l'agression de M. Koffi, qui eut lieu une fois ce match terminé, alors que les supporters quittaient le stade, et qui selon lui avait pour origine des motifs racistes.

Invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, le requérant soutient, d'une part, que les autorités n'ont pas instauré une réglementation et des mesures opérationnelles adéquates en vue de prévenir l'agression dont il a été victime et, d'autre part, que les autorités n'ont mené aucune enquête effective sur son agression.

Đaković c. Serbie (n° 30749/22)

Le requérant, Vilko Đaković, est un ressortissant croate né en 1957 et résidant à Lovas (Croatie).

Le 10 octobre 1991, dans le contexte de la guerre consécutif à la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'Armée populaire yougoslave, ainsi qu'un certain nombre de forces locales de la « défense territoriale », de la police locale et de volontaires, bombardèrent le village croate de Lovas puis s'en emparèrent. L'affaire concerne le décès du père de M. Đaković, abattu au cours de l'attaque.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, le requérant estime que les autorités serbes n'ont pas mené d'enquête effective sur le meurtre de son père.

Jeudi 19 février 2026

[Simoncini c. Saint-Marin \(n° 14396/24\)](#)

Le requérant, Massimiliano Simoncini, est un ressortissant saint-marinais né en 1963 et résidant à Montegiardino (Saint-Marin).

En 2019, le requérant fut nommé *Commissario della legge*, l'équivalent du juge de première instance à Saint-Marin, par le Conseil judiciaire en formation plénière (*Consiglio Giudiziario Plenario*, ci-après le « CJP »). L'affaire concerne l'annulation en 2020 de la nomination du requérant par l'effet d'une intervention à effet rétroactif du législateur, et plus précisément l'interprétation à donner aux dispositions régissant la composition de la CJP. Le requérant introduisit, en vain, une procédure administrative en contestation de l'annulation.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Simoncini soutient en particulier que l'intervention du législateur était contraire à la prééminence du droit et que la procédure administrative a été trop longue. Invoquant également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il allègue que l'annulation de sa nomination a eu de graves conséquences sur sa vie privée et sur sa réputation, et qu'elle n'était pas prévue par la loi ni justifiée.

[V.N. et autres c. Suède \(n° 42101/23\)](#)

Les requérants sont une famille de quatre ressortissants azerbaïdjanais : M. V.N., son épouse, aujourd'hui décédée, ainsi que leur fille et leur fils. Ils sont nés respectivement en 1973, 1975, 2006 et 1999.

Arrivée en Suède en mai 2013, la famille demanda l'asile, qui lui fut refusé. L'affaire concerne le refus ultérieur des autorités d'octroyer un permis de séjour à M. V.N. au motif qu'elles considéraient ce dernier comme une menace pour l'ordre et la sécurité publics. M. V.N. fit également l'objet de plusieurs arrêtés d'expulsion, qui ne furent jamais exécutés. En décembre 2023, sur la base de l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement, la Cour européenne indiqua qu'il devait être sursis à son expulsion vers l'Azerbaïdjan.

En revanche, l'épouse et les enfants de M. V.N. se virent accorder des permis de séjour temporaires en décembre 2021, après que la mère se vit diagnostiquer un cancer du col de l'utérus. Elle décéda en juin 2024.

M. V.N. et ses deux enfants vivent apparemment toujours en Suède.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la famille requérante dénonce les décisions par lesquelles les autorités de l'immigration ont refusé, en 2023, d'accorder à M. V.N. un permis de séjour ou de surseoir à son expulsion, alors que son épouse était gravement malade.

[Cuculovic c. Suisse \(n° 28865/17\)](#)

Le requérant, Nebojsa Cuculovic, est un ressortissant suisse né en 1995 et résidant à Zofingen (Suisse).

M. Cuculovic fut arrêté et traduit devant un juge en 2016 au motif qu'il était soupçonné d'agression simple et de menaces. Les poursuites furent par la suite abandonnées lorsque les plaintes dont il faisait l'objet furent retirées. Dans cette affaire, le requérant soutient qu'il a néanmoins été maintenu en détention provisoire sur la base d'un ensemble d'éléments et de motifs nouveaux et sans rapport qui concernaient des faits de conduite sans permis et des infractions graves à la circulation dans le cadre d'une procédure d'appel purement écrite.

Invoquant notamment l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Cuculovic se plaint de ne pas avoir été entendu en personne au sujet des faits et motifs nouveaux sur lesquels la cour d'appel a fondé sa décision ordonnant sa mise en détention provisoire.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 17 février 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Guliyev et Safarov c. Azerbaïdjan	5878/17
Kostova c. Bulgarie	10637/22
Stalović c. Serbie	35786/22

Jeudi 19 février 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Atanasov c. Bulgarie	50271/21
Dankov c. Bulgarie	60279/21
Petrov c. Bulgarie	17146/21
Blt Enerji Elektrik Enerjisi Toptan Satış San. ve Tic. A.S. c. Croatie	58236/21
Grubić c. Croatie	43427/22
Blažová c. la République tchèque	1161/21
Pávek c. la République tchèque	5907/25
P-holding, s.r.o. c. la République tchèque	212/24
Tůma c. la République tchèque	1422/24
Bersal c. France	19630/21
Kalandadze c. Géorgie	51229/22
Brēmanis et autres c. Lettonie	81440/17
Zubco et autres c. la République de Moldova et Russie	49508/15
Załoski c. Pologne	9786/23
Nica c. Roumanie	54710/18
Ivanová c. Slovaquie	40478/22
Arbuzov c. Ukraine	22737/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](#), X [ECHR CEDH](#), [LinkedIn](#), et [YouTube](#).

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.